

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 15.431 du 1^{er} septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « La décision du Ministre du 15 octobre 2007, refus de régularisation, notifiée le 16 novembre 2007. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 juin 2006.

Le même jour il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision de refus prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 janvier 2007 et confirmée en appel par la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) le 13 avril 2007. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 688 du 6 juin 2007. Le 5 octobre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 22 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée le 13 juillet 2007.

1.2. En date du 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons d'abord que Monsieur [...] n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa demande, introduite le 20/06/2006 et clôturée par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) en date du 23/04/2007. Depuis lors, l'intéressé réside illégalement sur le territoire Belge. De plus, le recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du CPRR n'était pas suspensif et n'ouvrait aucun droit au séjour.

A l'appui de sa demande, le requérant relate les raisons de sa venue en Belgique et ses craintes personnelles en cas de retour au Togo. Toutefois le requérant ne donne pas la moindre preuve concrète pour appuyer ses assertions. Or, Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.868). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant les procédures d'asiles et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en raison d'une absence de crédibilité induite par des divergences et des imprécisions dans ses différentes déclarations. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Par conséquent, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé des l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (CE. 10 juin 2005, n° 145803)

Le requérant fait également état de grandes violences et d'un climat de dangerosité quant au respect des droits de l'homme au Togo. Cependant, en ce qui concerne la situation générale du pays, malgré les rapports du Département d'Etat américain, du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et d'Amnesty versés au dossier, il y a lieu de relever que l'UNHCR, dans un avis du 07/08/2006, indique qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Togo des Togolais pour autant que leur procédure d'asile ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de procédures justes et efficaces (UNHCR, Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers from Togo, 7 août 2006). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque sa crainte de la réaction des autorités togolaises si elles venaient à apprendre qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également son intégration illustrée par la connaissance du français, le suivi de formation et l'obtention d'un contrat d'apprentissage et son affiliation à un club de football. Par ailleurs, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n°100.223).

D'autre part, la disposition à travailler de Monsieur [...] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit pas d'un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Rappelons à l'intéressé qu'il a été autorisé au travail pendant la période de recevabilité de sa demande d'asile, plus exactement entre le 20/07/2006 et le 23/04/2007. Depuis lors, le requérant ne

dispose plus d'autorisation au travail et toute activité professionnelle exercée sur le territoire belge serait illégale.

L'intéressé fait également état d'une relation amoureuse et d'un projet de mariage avec une ressortissante belge, et fournit à la présente demande une attestation écrite par sa compagne, invoquant la durée de leur relation, leurs fiançailles et leur projet de vie commune. Force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable. En effet, l'intéressé ne fournit aucun contrat de vie commune entre lui et sa compagne; de même, aucune attestation de cohabitation, de moyens de subsistances suffisants et de prise en charge n'est fournie. Or, il appartient à l'intéressé de réactualiser sa demande afin de prouver l'existence d'une circonstance exceptionnelle (C.E, 28 août 2001, n°98.462), La réalité de sa relation amoureuse n'étant pas établie, cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme compte tenu de la présence sur le territoire belge de sa compagne (de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juil 2004, n°133.485). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons également que rien n'empêche l'intéressé de se faire éventuellement accompagner par sa compagne afin de lever l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1990 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E.. 24 octobre 2001, n° 102.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E, 10 juillet 2003, n° 121565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables avec la sienne qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

En ce qui concerne l'absence d'Ambassade belge au Togo, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, ainsi que l'intéressé le reconnaît lui-même, c'est l'ambassade de Belgique à Abuja, au Nigeria, pays dans lequel les ressortissants togolais sont autorisés au séjour, qui est compétente pour connaître de l'introduction de demandes d'autorisation de séjour de ressortissants togolais. Ainsi, il n'est même pas demandé à l'intéressé de se rendre au Togo, où il dit craindre pour sa vie. Quant au fait que cette ambassade se trouverait dans un périmètre tel qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il s'y rende pour introduire sa demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de relever que c'est ce qui est demandé à tout ressortissant togolais souhaitant se rendre en Belgique. En l'espèce, le requérant n'explique pas pourquoi il ne lui serait pas possible de se soumettre à cette exigence, celle-ci étant justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants togolais qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale. Il ne serait pas juste que la même condition ne soit pas posée au requérant. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Pour finir, le fait que l'intéressé n'ait pas de problème d'ordre public ne peut raisonnablement pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes.* »

Elle soutient en substance que la décision attaquée fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont ni disponibles sur son site, ni publiés, ni joints à l'acte attaqué, ni remis au requérant. Dès lors, elle estime que cette décision n'est pas légalement motivée et que l'égalité des armes est violée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 CEDH, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

Elle soutient en substance qu'elle a fait état, dans un complément à sa demande, d'un rapport des Nations Unies du 18 avril 2007, lequel n'avait pas pu être invoqué durant sa procédure d'asile clôturée le 21 mars 2007. Elle ajoute que l'impossibilité de retour invoquée est liée à la situation de demandeur d'asile débouté contraint de regagner le Togo, circonstance impossible à soulever tant que la procédure d'asile était en cours. Elle souligne enfin que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui de la Convention de Genève et que dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée sous cet angle peut néanmoins justifier l'introduction d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas préciser la disposition légale contenant l'obligation de confidentialité à laquelle les autorités d'asile seraient tenues et de ne pas fournir la moindre assurance quant au respect absolu de ce devoir. Elle ajoute que le requérant ne dispose pas de passeport togolais et qu'il ne pourrait dès lors retourner au Togo sans que soit sollicité un laissez passer des autorités togolaises, lesquelles seront alors informées, sinon des raisons de son séjour en Belgique, à tout le moins de son identité. Elle rappelle que le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 alinéa 3, 51/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 41 et 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.* »

Elle souligne en substance que le requérant a invoqué, dans un complément à sa demande, un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme du 18 avril 2007, rapport qui est postérieur à celui de 2006 du UNHCR mais dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle relève par ailleurs que le rapport UNHCR invoqué par la partie défenderesse est rédigé en langue anglaise alors que la langue de l'examen est le français. Elle estime dès lors que la décision, qui fait sienne ledit rapport ne fut-ce que par référence, n'est pas rédigée dans la langue de l'examen. Elle ajoute que ce document devait être communiqué dans la langue de la procédure après avoir fait l'objet d'une traduction.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'estimer que l'absence de poste diplomatique belge au Togo n'est pas une circonstance exceptionnelle car rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait se rendre au Nigéria pour y solliciter un visa. Rappelant que les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles, elle relève que l'ambassade belge au Nigéria se trouve à plus de 2000 km

de Lomé et que l'accueil des demandeurs de visa togolais ne se fait qu'un jour par semaine, et conclut qu'un tel périmètre ne peut être considéré comme raisonnable. Elle observe enfin que la décision attaquée ne relève pas que le requérant serait autorisé à se rendre au Nigéria.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation des articles 22 de la Constitution, 8 et 12 CEDH.* »

Elle souligne en substance que le requérant a produit une attestation circonstanciée de sa compagne, et que la partie défenderesse n'a procédé à aucune enquête qui contredirait la réalité de ce qu'elle mentionne, n'invoquant dès lors aucun élément objectif de nature à remettre cette situation en cause.

Elle estime qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa future épouse, notamment la séparation pour une durée indéterminée, alors que les démarches en vue du mariage sont en cours. Elle ajoute que la circonstance d'avoir enfreint la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que l'éloignement soit justifié au regard des objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. Dès lors, un retour au Togo serait manifestement disproportionné par rapport à l'ingérence que l'acte attaqué implique dans la vie privée du requérant, à savoir non seulement une séparation indéterminée avec sa future épouse mais également l'annulation du mariage projeté.

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen « *de la violation des principes généraux de bonne administration et de cohérence.* »

Elle observe que le 15 octobre 2007, la partie défenderesse « *fait délivrer au requérant une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 novembre 2007 et prend une décision de refus de régularisation avec invitation à obtempérer à un ordre de quitter le territoire notifié le 5 octobre 2007 (ce qui n'a pas été le cas).* »

Elle estime en substance que « *Proroger une carte de séjour, refuser la régularisation et inviter à quitter le territoire sont des décisions incompatibles lorsqu'elles sont prises en même temps.* »

2.7. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement aux termes de sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement fait usage d'une motivation par référence, mais fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation tout en les appuyant par des références à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

A défaut de critique plus explicite de l'acte attaqué au regard des obligations de motivation formelle, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé quant à ce.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

En tout état de cause, le « principe de l'égalité des armes », à supposer qu'il constitue un principe général de droit administratif, ne s'applique pas entre une autorité

administrative et un administré lorsque la première est appelée à prendre une décision à l'égard du second.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Le Conseil rappelle pareillement que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au jour où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour, et non à la date d'introduction de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant des craintes de persécution invoquées et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que dans sa demande du 22 mars 2007, le requérant renvoie d'une part, aux craintes qui ont déjà été invoquées dans le cadre d'une précédente procédure d'asile clôturée négativement par le Conseil de céans, et cite d'autre part, une série d'informations brutes extraites de rapports internationaux sans autrement en préciser les implications d'ordre personnel pour le requérant. Le Conseil observe encore que ces craintes n'ont été étayées d'aucun élément nouveau ni actualisées postérieurement au rejet de la demande d'asile par le Conseil de céans, le complément daté du 13 juillet 2007 se bornant quant à lui à mentionner sur ce point, sans autre commentaire ni développement un tant soit peu individualisés : « Quant à la situation au Togo, elle n'a pas évolué favorablement », mention suivie d'informations, non autrement exploitées, émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au jour où elle a statué et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les craintes de persécution comme telles n'étaient étayées d'aucun élément pertinent, que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé dans la mesure où le requérant se référait à des faits jugés non crédibles, que les informations relatives au contexte général togolais, en ce compris celles des rapports provenant notamment du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, étaient rendues inopérantes par un avis spécifique du UNHCR indiquant l'absence de contre-indication au retour des demandeurs d'asile togolais déboutés de leur procédure, et que les craintes de représailles des autorités togolaises en raison de la demande d'asile faite en Belgique étaient infondées en raison de l'obligation de confidentialité des instances d'asile.

La partie défenderesse a dès lors formellement et adéquatement motivé sa décision au regard de chacun des éléments spécifiques de la demande d'autorisation de séjour, tels qu'exposés dans ladite demande et son complément, en sorte que la décision ne procède pas de l'erreur manifeste d'appréciation ni de la violation des dispositions visées au moyen.

3.2.3. Au demeurant, la partie requérante relève l'absence de référence légale concernant l'obligation de confidentialité évoquée dans l'acte attaqué, obligation dont le respect absolu n'est pas davantage garanti, critiques qui se révèlent toutefois purement formelles dès lors qu'elles ne sont étayées d'aucune manière quant aux raisons concrètes de mettre en cause l'existence et le respect de cette obligation. Quant aux affirmations que le requérant ne disposerait d'aucun passeport national togolais, force est de constater qu'il s'agit là encore d'une prétention purement personnelle émanant du reste d'un demandeur dont le récit d'asile a déjà été jugé non crédible.

3.3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil a relevé au point 3.2.2. *supra* que la partie défenderesse avait formellement rencontré, dans la motivation de sa décision, les informations relatives au contexte général togolais, en ce compris celles des rapports provenant notamment du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en opposant à des informations générales de contexte, l'avis spécifique et autorisé du UNHCR

quant à l'absence de contre-indication au retour des demandeurs d'asile togolais déboutés de leur procédure. Quant au rapport du 18 avril 2007 mentionné dans le complément de demande du 13 juillet 2007, force est de rappeler que la partie requérante se bornait à écrire à ce sujet, sans autre commentaire ni développement un tant soit peu individualisés : « Quant à la situation au Togo, elle n'a pas évolué favorablement ». Pour le surplus, la partie requérante n'indique pas en quoi la préférence ainsi exprimée par la partie défenderesse en faveur d'un avis spécialisé du UNHCR au détriment d'informations d'ordre général, procède de l'erreur manifeste d'appréciation, ou encore de la violation des articles 9 ou 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Au demeurant, le Conseil souligne que les dispositions et principes visés au moyen ne sauraient avoir été violés en l'espèce dès lors que ces dispositions n'interdisent nullement à la partie défenderesse de faire usage, dans une décision qui est en l'occurrence prise dans la langue dont ces dispositions imposent l'usage, de sources documentaires rédigées dans une langue autre que celle du traitement de la demande.

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse, en reportant en français dans sa décision, en langage clair et accessible, une conclusion tout aussi claire dont il cite la source mais qu'il fait incontestablement sienne en termes de motivation, n'a ni motivé « par référence » ni manqué à son obligation de motivation au regard de la disposition visée au moyen.

3.4. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, souligner dans sa motivation que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine du requérant ne l'empêche pas d'entamer ses démarches directement au Nigéria, pays où les ressortissants togolais sont autorisés au séjour, auprès de l'ambassade belge présente sur place, sans nécessairement devoir rentrer au Togo, et qu'en outre, le requérant n'a pas établi à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible l'introduction, à l'étranger, d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.5. Sur le cinquième moyen pris, il a déjà été jugé, comme l'acte attaqué le souligne expressément, que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point, même si celle-ci peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse.

Pour le surplus, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

3.6. Sur le sixième moyen pris, le Conseil rappelle que le séjour régulier du requérant a pris fin dès la décision rendue par la CPRR le 13 avril 2007, même s'il est resté en possession d'une attestation d'immatriculation prorogée dans l'attente de l'échange de ce dernier document contre l'ordre de quitter le territoire décidé le 5 octobre 2007 au motif qu'il n'avait pas été reconnu réfugié.

Pour le surplus, l'ordre dans lequel ont été reçues et exécutées les instructions correspondant aux différents états des procédures entamées par le requérant, demeure sans incidence sur la légalité intrinsèque de chacun des actes accomplis.

3.7. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.